



Luxembourg, le - 8 NOV. 2019

La Ministre de la Culture,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Vu la demande de protection de Monsieur André Jean Joseph Paul Feltz et de Madame Agnès Heldenstein, propriétaires, du 19 mai 2019 ;

Vu l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux du 2 octobre 2019 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Est proposé au classement comme monument national en raison de son intérêt historique, industriel et esthétique, le canal du moulin de Surré, inscrit au cadastre de la commune de Boulaide, section C de Surré, sous les numéros 453/0 et 88/0, appartenant à Monsieur André Jean Joseph Paul Feltz et à Madame Agnès Heldenstein.

Art. 2.- L'intérêt historique, industriel et esthétique est motivé comme suit :

Le moulin de Surré a été classé monument national le 18 mai 2007. Il s'agit d'un ancien moulin banal transformé en 1761, puis en 1928. Il a été utilisé occasionnellement depuis 1954 et jusqu'aux années 2000. Le moulin est en état de fonctionnement et, par son histoire, très intéressant.

Le canal du moulin (GEN/TIA) forme un ensemble avec celui-ci et est indispensable pour son fonctionnement. Il s'agit d'un « bipasse », sur longueur approximative de 670 mètres, de la « Syrbaach ».

Art. 3.- Tous les effets du classement visés aux articles 9 à 16 de la loi modifiée du 18 juillet 1983, énumérés ci-après, s'appliquent de plein droit aux immeubles concernés à compter du jour de la notification du présent arrêté et suivent les immeubles classés en quelques mains qu'ils passent.

Art. 4.- Les effets légaux du classement sont les suivants :

- Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.
- Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au Ministère de la Culture (ci-après appelé 'Ministère') par celui qui l'a consentie.
- L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni changer d'affectation, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, que si le Ministère y a donné son autorisation. La décision du Ministère doit parvenir à l'intéressé dans les six mois de la demande ; passé ce délai, la demande est censée être agréée.
- Les travaux autorisés s'exécutent sous la surveillance du Service des Sites et Monuments nationaux.

- Le Ministère peut toujours faire exécuter par les soins de ce service et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.
- Pour pouvoir constater la nécessité des travaux visés à l'alinéa qui précède, le Ministère peut faire procéder à des visites des lieux périodiques des immeubles classés. Les particuliers en sont informés, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée à la poste. Les agents désignés pour procéder à ces visites des lieux doivent justifier de leur qualité à toute demande.
- Lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le Ministère peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci doivent être entrepris. Une part appropriée de la dépense doit être supportée par l'Etat. Cette mise en demeure doit être motivée et doit préciser aussi bien les travaux à effectuer par le propriétaire que les taux de participation à supporter par l'Etat. Les contestations relatives à la participation financière de l'Etat et aux autres conditions et modalités d'exécution sont jugées en premier ressort par le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve l'immeuble classé.
- Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés, le Ministère, à défaut d'accord amiable avec les propriétaires, peut faire procéder à l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins. Cette occupation, dont la durée ne peut en aucun cas excéder six mois, est ordonnée par un arrêté du Gouvernement en conseil préalablement notifié au propriétaire. En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation.
- Aucune construction nouvelle ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du Ministère, qui doit intervenir dans les six mois de la demande ; passé ce délai, la demande est censée être agréée.
- Nul ne peut acquérir, par voie de prescription, de droit sur un immeuble classé.
- Ne sont pas applicables aux immeubles classés les servitudes légales qui peuvent causer leur dégradation. Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du Ministère.

Art. 5.- Les servitudes et obligations du classement donnent droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant en résulter pour le propriétaire. La demande éventuelle en indemnisation doit parvenir au Ministère dans les six mois à dater de la notification du présent arrêté. A défaut d'accord entre le Gouvernement et le propriétaire sur l'indemnité à payer, la contestation y relative est jugée en premier ressort par le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve l'immeuble classé.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite à la proposition de classement dans les conditions d'indemnisation fixées par le tribunal et doit alors abroger le classement dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement.

Art. 6.- En cas de consentement du propriétaire sur le principe et les conditions du classement, celui-ci est décidé par arrêté du Gouvernement en conseil. Les effets du classement cessent de s'appliquer si la décision de classement par le Gouvernement n'intervient pas dans les douze mois de la notification du présent arrêté.

Art. 7.- A défaut de consentement du propriétaire sur le principe du classement, celui-ci peut être prononcé par le Gouvernement en conseil. Les effets du classement restent applicables jusqu'au moment où le Gouvernement en conseil aura pris une décision qui doit intervenir dans un délai de douze mois de la notification de la décision du propriétaire.

Art. 8.- La présente décision est susceptible d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de et à Luxembourg. Ce recours doit être intenté par ministère d'avocat à la Cour dans les 3 mois de la notification du présent arrêté, au moyen d'une requête à déposer au secrétariat du tribunal administratif.

Art. 9.- Le présent arrêté est transmis aux propriétaires concernés. Copie en est transmise à la commune de Boulaide.



Sam Tanson,
Ministre de la Culture

Commission des sites et monuments nationaux (« COSIMO »)

Vu la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;
Vu le règlement grand-ducal du 14 décembre 1983 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission des sites et monuments nationaux ;

Attendu que le canal se caractérise comme suit :

Le moulin de Surré a été classé monument national le 18 mai 2007. Il s'agit d'un ancien moulin banal transformé en 1761, puis en 1928. Il a été utilisé occasionnellement depuis 1954 et jusqu'aux années 2000. Le moulin est en état de fonctionnement et, par son histoire, très intéressant.

Le canal du moulin (GEN/TIA) forme un ensemble avec celui-ci et est indispensable pour son fonctionnement. Il s'agit d'un « bipasse », sur longueur approximative de 670 mètres, de la « Syrbaach ».

La COSIMO émet à l'unanimité un avis favorable pour un classement en tant que monument national du canal du moulin de Surré (nos cadastraux 453/0 et 88/0).

Max von Roesgen, John Voncken, Christina Mayer, Michel Pauly, Marc Schoellen, Christine Müller, Sala Makumbundu, Anne Greiveldinger, Jean Leyder, Mathias Fritsch, Claude Schuman.

Luxembourg, le 2 octobre 2019